

GE_GERICHTE P/6154/2019 vom 14. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6154_2019

FR: GE_GERICHTE P/6154/2019 du 14 mai 2020

IT: GE_GERICHTE P/6154/2019 del 14 maggio 2020

Regeste

CP.135

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte - conditions cumulatives - sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative. Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction. Une violation du principe de célérité ou un long écoulement de temps depuis les faits peuvent également être pris en considération (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_839/2015 du 26 août 2016 consid. 6.1). Si, au regard de l'art. 47 al. 2 CP, la culpabilité est notamment déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, soit par la gravité objective du comportement, l'art. 52 CP impose d'apprécier séparément cet aspect et les autres éléments déterminant la culpabilité. Il n'y a donc pas de contradiction intrinsèque à retenir, d'une part, que la culpabilité doit être qualifiée de peu importante au sens de l'art. 52 CP et, de l'autre, que les conséquences de l'activité illicite ne le sont pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 3.2). 3.1.3. Il est admissible, le cas échéant, que la juridiction d'appel motive de manière succincte la peine infligée et renvoie à l'appréciation du jugement de première instance pour le surplus (cf. art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3 ; arrêts du

Tribunal fédéral 6B_984/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.1.6 ; 6B_1043/2016 du 19 juillet 2017 consid. 1.2).

E. 2

2.1.1. Celui qui aura fabriqué, importé ou pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à disposition des enregistrements sonores ou visuels, des images, d'autres objets ou des représentations qui illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux portant gravement atteinte à la dignité humaine, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 135 al. 1 CP).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la diffusion de la vidéo incriminée réalise les éléments objectifs constitutifs de l'art. 135 CP. L'élément subjectif est également réalisé, dans la mesure où l'appelante a expliqué avoir intentionnellement partagé ladite vidéo sur B_____ [réseau social], tout en sachant que celle-ci contenait des images violentes impliquant des enfants. L'appelante se prévaut cependant de ce qu'elle ignorait qu'un tel comportement fût répréhensible et explique avoir agi de la sorte uniquement pour dénoncer et confondre les auteurs de ces images. Si l'on peut douter que l'appelante disposât de connaissances particulières en matière d'informatique, ni a fortiori, en matière de criminalité informatique, force est de constater que celle-ci savait utiliser le réseau social en question, dès lors qu'elle visionnait régulièrement des films qui apparaissaient sur son fil d'actualité, qu'elle partageait ensuite parfois sur son profil, afin de dénoncer certains comportements. L'appelante disposait donc de connaissances suffisantes pour savoir qu'en cliquant sur " partager ", elle mettait les contenus en question à disposition d'un nombre indéterminé de personnes, ce qu'elle a d'ailleurs admis. Or en présence d'images aussi choquantes, montrant des actes de torture envers des enfants, l'appelante ne saurait se prévaloir d'avoir eu des raisons d'ignorer que son comportement était contraire au droit. En effet, la diffusion d'un tel film, qui plus est sans même spécifier, fût-ce dans sa langue maternelle, que son contenu était choquant et que la situation vécue par les enfants filmés était hautement condamnable, va à l'encontre des conceptions éthiques et morales du plus grand nombre. Partant, même en l'absence de toute formation juridique, l'appelante aurait pu, en faisant appel à son bon sens, se douter qu'un tel comportement était réprimé par la loi et, en cas de doute, s'abstenir de propager cette vidéo. L'appelante ne peut davantage valablement soutenir avoir agi pour en définitive, depuis la Suisse, confondre les auteurs de la vidéo incriminée. Rien en effet dans les images en question ne permet d'établir l'identité de l'adulte qui s'en prend aux enfants, dès lors qu'on ne voit pas son visage, et que la pièce où est tournée la séquence est dépourvue de tout signe distinctif permettant sa localisation. Seule l'origine des enfants permet de supposer qu'il s'agit d'images tournées en Asie du sud-est, soit un lointain et vaste territoire. L'appelante ne peut par conséquent légitimement prétendre avoir eu des raisons suffisantes de penser qu'elle était en droit d'agir de la sorte. Partant, sa condamnation du chef d'infraction à l'art. 135 CP sera confirmée et son appel rejeté sur ce point.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la

mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 3.2

La faute de la prévenue n'est pas dénuée de gravité. En transmettant la vidéo, elle a permis sa propagation à un nombre indéterminé de personnes. Les conséquences de son acte ne peuvent ainsi être considérées comme de peu d'importance, au contraire. Certes la prévenue a plutôt bien collaboré à la procédure et pris conscience de l'illicéité de ses actes, se montrant triste en réalisant qu'elle pouvait avoir causé du tort par ses agissements. Il n'en demeure pas moins que ce comportement appelle sanction. Celle prononcée par le premier juge, non contestée en tant que telle, est adéquate et sera confirmée.

E. 4

4.1. Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction (instrumenta sceleris) ou être le produit d'une infraction (producta sceleris). En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 4). La confiscation d'objets dangereux constitue une atteinte à la garantie de la propriété selon l'art. 26 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et elle est soumise pour cette raison au principe de la proportionnalité (art. 36 Cst.). Le respect de ce dernier implique d'une part que la mesure qui porte atteinte à la propriété est propre à atteindre le but recherché et d'autre part que ce résultat ne peut pas être obtenu par une mesure moins grave (subsidiarité) (ATF 137 IV 249 consid. 4.5 p. 256 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 9.1). Ces principes s'appliquent, en particulier, aussi aux supports de données numériques (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 9.1 ; 6B_279/2011 du 20 juin 2011 consid. 4.1 ; 6B_748/2008 du 16 février 2009 consid. 4.5.3 et 4.5.4).

E. 4.2

Certes la prévenue a fait usage du téléphone portable saisi pour transférer la vidéo incriminée. Il est en revanche peu vraisemblable qu'elle l'utilise à l'avenir pour commettre une infraction de sorte qu'il lui sera restitué après effacement de cette vidéo pour le cas où elle s'y trouverait encore.

E. 5.1

L'appelante, qui succombe pour l'essentiel, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État, comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 CPP).

E. 5.2

Dans la mesure où sa culpabilité est confirmée, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de première instance (art. 428 al. 3 et 426 al. 1 CPP).

E. 6

L'appelante a renoncé à toute indemnisation fondée sur les art. 429 et 436 CPP. Vu l'issue de la procédure, elle n'aurait en tout état pas pu y prétendre. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.